

**N° 8015<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° du Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(13.7.2022)

Le Parquet de Luxembourg salue l'initiative gouvernementale dans la mesure où le texte proposé répond à un besoin réel en matière d'efficacité de la répression de mouvements antisociaux constituant des troubles à l'ordre et la sécurité publics.

Le projet de texte permet en effet de réagir à la réalité actuelle de l'importance de l'émergence des nouvelles technologies et de l'impact démagogique des réseaux sociaux comme vecteur et amplificateur d'opinions et même d'exhortations de tous bords.

La mise en danger délibérée et malveillante de personnes particulièrement exposées, que ce soit en raison de leur notoriété ou de leur vulnérabilité, par le biais d'un média, n'est actuellement pas punissable. L'insertion proposée d'un article 449-1 dans le Code pénal aurait pour avantage de remédier à ce vide juridique. Le Parquet s'interroge uniquement sur la formulation du point 8 du second alinéa de l'article proposé, dans la mesure où la précision « de l'auteur » ne s'insère pas aisément dans la lecture de la phrase.

Les violences, souvent exacerbées justement par les réseaux sociaux, contre les personnes présentant un caractère public, présentent effectivement un degré de dangerosité plus élevé dans la mesure où elles s'inscrivent plus volontiers dans un phénomène de masse, qui ne permet pas forcément à lui seul d'attribuer aux différents auteurs un concert préalable avec d'autres insurgés. La circonstance aggravante prévue actuellement à l'article 272 du Code pénal ne pourra dès lors pas être systématiquement retenue, de sorte que les rébellions commises par une seule personne, même à l'occasion d'un attroupement, ne sont actuellement punies que d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois, à moins que l'auteur ne soit porteur d'armes. Dans ces circonstances, l'auteur présumé de la rébellion ne pourra être retenu dans le cadre de la flagrance pour autant qu'il réside sur le territoire luxembourgeois. L'expérience des mois écoulés a démontré que très peu de rébellions ont été commises par des résidents étrangers, mais plutôt par des citoyens luxembourgeois mécontents des mesures sanitaires en matière de lutte contre la pandémie du Covid-19. L'utilité de l'augmentation du maximum des peines prévues pour sanctionner les différentes formes de rébellion ne fait dès lors aucun doute.

La précision que le projet de loi prévoit d'insérer aux articles 275 et 276 du Code pénal permet de sanctionner les crachats contre les personnes protégées par lesdits articles.

Finalement, la modification du Code de procédure pénale, telle que proposée, est indispensable pour garantir l'efficacité des enquêtes face à l'évolution des technologies et des modes de communication modernes.

Luxembourg, le 13 juillet 2022

*Pour le Procureur d'Etat, emp.*  
Dominique PETERS  
*substitut principal*

